

Paris, le 5 octobre 2016

À Monsieur le juge des référés du
Tribunal administratif de Cayenne

Référence : référé-liberté n° transmis le 5 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE

MÉMOIRE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
(référé-liberté)

par le **Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par sa présidente, Vanina ROCHICCIOLI, domiciliée à cette fin en son siège, 3 villa Marcès, Paris (75011)

au soutien de la requête en référé-liberté (art. L. 521-2 CJA) introduit par :

La Cimade, service œcuménique d'entraide, association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi au 64 rue Clisson, 75013 Paris, représentée par sa présidente en exercice, Geneviève Jacques.

L'ASTIPA de Guyane, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est établi Route de l'aéroport Piste Lucien Vochel, 97370 MARIPASOULA, représentée par son président en exercice, Thibaut LEMIERE

La Ligue des droits de l'Homme, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 138 rue Marcadet à Paris (75018), représentée par sa présidente en exercice, Françoise Dumont

M. Diop Abou, de nationalité mauritanienne, né le 31/12/1986 à Maghama

M. Dolce Cherlin, de nationalité haïtienne, né le 02/09/1995 à Delmas

M. Thelemaque Guy-Lange, de nationalité haïtienne, né le 13/12/1984 à Aquin

M. Toussaint Lamarre, de nationalité haïtienne, né le 9/11/1982 à Miragoâne

M. Lalanne Rodrigue, de nationalité haïtienne, né le 23/08/1982 à Miragoâne

Contre

la décision d'organisation du préfet de Guyane concernant l'enregistrement des demandes d'asile en application de l'article L. 741-1 du CESEDA portant atteinte au droit d'asile.

FAITS ET PROCEDURE

Depuis le 19 août 2016, le préfet de Guyane a décidé de « suspendre provisoirement » l'enregistrement des demandes d'asile en application de l'article L.741-1 du CESEDA dans le département de Guyane.

Depuis cette date, les services de la Croix Rouge française, association conventionnée au titre de l'article L. 744-1 du CESEDA et qui a reçu délégation du préfet de Guyane pour la présentation des demandes d'asile au titre du deuxième aliéna de l'article R. 741-2 du CESEDA, sont fermés et aucune nouvelle demande d'asile n'a pu être présentée sauf lorsque les intéressés ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane (cf. JRTA Guyane, 8 septembre 2016, n° 1600587 et sq).

En outre, des personnes dont l'enregistrement de la demande d'asile a été repoussé au-delà du délai de dix jours ouvrés, ont été placées en centre de rétention administrative sur la base d'obligation de quitter le territoire français sans délai sans que leurs démarches pour solliciter l'asile aient été prises en compte.

La décision du préfet de Guyane porte une atteinte manifeste au droit d'asile et devant l'urgence. Il est demandé au juge des référés de prendre les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin.

RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION DU GISTI

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

*« • de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
• d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
• de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
• de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
• de promouvoir la liberté de circulation. ».*

Le GISTI a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers et les immigrés contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

L'intérêt du GISTI à intervenir dans des procédures mettant en cause les droits des étrangers ou immigrés est notoire et a été reconnu et admis à de très nombreuses reprises, notamment dans nombre de grands arrêts du Conseil d'État.

Concernant notamment les droits des étrangers dans les départements d'outre-mer l'intérêt à agir du Gisti est ancien. Il a ainsi été reconnu dans le cadre d'une procédure contre un arrêté du maire de Saint-Martin : CAA de Bordeaux, 1^{re} chambre, 21 décembre 2000, n° 97BX02016 et 97BX31081 ; CE, 5^e et 6^e sous-sections réunies, 15 juillet 2004, n° 230256. Plus récemment, le Conseil d'État a reconnu la recevabilité du Gisti dans le cadre d'affaires situées à Mayotte : en tant qu'intervenant volontaire, dans trois affaires (CE, 19 décembre 2013, n° 373.688 ; CE, 19 février 2014, n° 375-256, CE, 9 janvier 2015, n° 389-865) ; et en tant que partie à une requête (CE, 22 juillet 2015, n° 38-15-50).

DISCUSSION

Le Gisti s'associe aux moyens développés par les requérants à l'appui de sa requête.

EN CONSÉQUENCE, IL PLAIRA AU JUGE DES RÉFÉRÉS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les moyens exposés et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, de :

- dire et juger recevable et bien fondée l'intervention du GISTI à l'appui de la requête en référé conservatoire ;
- faire droit à la requête en référé-liberté suivant les mêmes moyens et conclusions que celles des requérants.

Pièces jointes:

Pièce 1 - statuts du Gisti

Pièce 2 - extrait des délibérations du bureau Gisti

STATUTS DU GISTI

JO du 06/07/1973 : déclaration

JO du 11/12/1977 : additif à l'objet

Délibération AG du 31/05/90 : additif à l'article 4

JO du 26/02/1992 : changement d'adresse

JO du 30/12/1992 : additif à l'objet

JO du 09/10/1996 : changement d'adresse et de titre

Délibération AG du 26/06/97 : modification des statuts (objet inchangé)

JO du 15/11/2003 : additif à l'objet

Délibération AG du 21/05/2011

Délibération AG du 2/06/2012

Objet

Art. 1er. - Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

Le siège du Gisti est au 3, villa Marcès, 75011 Paris. Il peut être transféré sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Membres

Art. 2. - Les demandes d'adhésion sont adressées au siège de l'association. Le bureau se prononce sur ces demandes.

Les salariés et salariées du Gisti sont membres de droit de l'association, sauf décision contraire de leur part.

Art. 3. - La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée au président ou à la présidente ;
2. sur décision du bureau, pour défaut de paiement de la cotisation ;
3. par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, la personne intéressée ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Finances

Art. 4. - Les ressources du Gisti se composent :

1. des cotisations et dons de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par le bureau ;
2. des subventions des collectivités publiques ;
3. des économies réalisées sur le budget annuel antérieur ;
4. de toute autre ressource autorisée.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes ainsi qu'à laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Art. 5. - Il est tenu une comptabilité deniers à jour par créances et par dettes ainsi qu'une comptabilité correspondant aux différents secteurs d'intervention du Gisti.

Administration

Art. 6. - Le Gisti est administré par un bureau composé d'au moins sept membres non salariés de l'association, dont une présidente ou un président, une ou un secrétaire général et une trésorière ou un trésorier. La présidente ou le président, la ou le secrétaire général, la trésorière ou le trésorier et les autres membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être élu au bureau, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 7. - L'assemblée générale peut désigner, parmi les membres du bureau, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire général adjoint, une trésorière ou un trésorier adjoint. Elle peut attribuer aux anciens présidents ou anciennes présidentes le titre de président ou présidente honoraire.

Art. 8. - Le bureau peut être démis par l'assemblée générale sur proposition d'un quart des membres du Gisti. L'assemblée générale ne peut délibérer sur cette proposition que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 9. - Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou la présidente. Le bureau délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 10. - Le bureau est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 11. - La présidente ou le président convoque le bureau et l'assemblée générale. Elle ou il représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il peut notamment ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur, avec l'autorisation du bureau. Elle ou il en réfère à la prochaine assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidente ou le président peut être suppléé par un autre membre du bureau.

Art. 12. - Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources du Gisti. Au même titre que la présidente ou le président, elle ou il ordonnance les dépenses et représente le Gisti auprès des organismes financiers ou bancaires.

Assemblée générale

Art. 13. - L'assemblée générale se compose de tous les membres du Gisti à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président ou la présidente à la demande du bureau ou d'un quart des membres de l'association. L'assemblée générale définit les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle approuve le bilan d'activité et le rapport financier et procède au renouvellement du bureau.

Art. 14. - L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il doit être

communiqué aux membres de l'association au moins une semaine à l'avance. Il peut toutefois être complété, en cas d'urgence, sur proposition du bureau, à moins qu'un quart au moins des membres présents ne s'y oppose. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.

Art. 15. - Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Modification des statuts

Art. 16. - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou d'un quart des membres du Gisti. Les propositions de modification doivent être adressées aux membres au moins une semaine avant la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque participant à l'assemblée générale ne pouvant recevoir plus d'une délégation de vote. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Dissolution

Art. 17. - La dissolution du Gisti peut être prononcée selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article précédent. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions légales. L'actif éventuel sera attribué par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution à une association ayant un objet similaire.

Stéphane Maugendre

Président



Marie Duflo

Secrétaire générale



Extrait des délibérations du bureau

Le bureau du Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), réuni le 4 octobre 2016 au siège de l'association (3 villa Marcès, 75011 Paris), a décidé, conformément à l'article 11 de ses statuts, d'autoriser Vanina Rochiccioli, sa présidente à intervenir volontairement à l'appui du référé liberté (art. L. 521-2 CJA) introduit par La Cimade, l'ASTIPA, la Ligue des droits de l'Homme ainsi que Messieurs Diop Abdou, Dolce Cherlin, Thelemaque Guy-Lage, Toussaint Lamarre, Lalane Rodrique contre Monsieur le Préfet de Mayotte.

Fait à Paris, le 4 octobre 2016

*Extrait certifié conforme à
l'original.*



Marie Duflo
Secrétaire générale